

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté encadrant la pêche de loisirs du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;

Vu le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 17 novembre 2017 validant les valeurs des Totaux autorisés de capture (TAC) du saumon et l'instauration d'un quota de pêche individuel pour la période 2018-2020 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 15 janvier au 5 février 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une pêche de loisir durable du saumon atlantique permettant de garantir le renouvellement des stocks de l'espèce, et que pour ce faire, il convient de limiter le niveau de prélèvement par l'instauration de totaux autorisés de capture établis sur la base d'une méthode scientifique s'appuyant sur les surfaces de production et les indices d'abondance de l'espèce par cours d'eau ;

Considérant qu'il convient de partager la ressource de saumon entre pêcheurs de loisir et que pour ce faire, il convient d'instaurer un quota de saumons par an et par pêcheur sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI où la pêche du saumon est autorisée ;

Considérant que pour assurer une bonne gestion de la pêche du saumon par les totaux autorisés de captures (TAC), il convient d'imposer que les déclarations de capture soient transmises au centre national d'interprétation des captures de salmonidés dans un délai de deux jours ouvrés ;

Considérant que l'article R. 436-63 du code de l'environnement permet au préfet de région, président du COGEPOMI, de fixer pour une année civile et par cours d'eau une limite de pêche selon des modalités fixées par le COGEPOMI ;

Considérant que le COGEPOMI des cours d'eau bretons dans sa session du 17 novembre 2017 a validé les totaux autorisés de capture (TAC) pour la pêche du saumon sur la période 2018-2020 et l'instauration d'un quota de pêche individuel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les Totaux Autorisés de Capture (TAC) pour la pêche des saumons de plusieurs hivers en mer (PHM), appelés aussi saumons de printemps et des saumons d'un hiver en mer (HM), appelés aussi castillons, sont fixés pour les cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée sur le territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons, y compris le cours du Couesnon situé dans le département de la Manche, selon les valeurs indiquées dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Ces TAC sont valables pour les saisons de pêche 2018 à 2020.

Les limites de pêche sur chaque cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée, les dates de pêche et les dispositifs de pêche sont définis par arrêtés des préfets de département.

A l'atteinte du TAC « saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation par arrêté préfectoral jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec graciation des prises (« no kill ») n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC, sauf dispositions spécifiques.

Après le 15 juin, seule la pêche du castillon peut être autorisée selon les modalités définies par arrêtés des préfets de département. A l'atteinte du TAC « castillons », la pêche du saumon est définitivement fermée pour la saison de pêche.

Lorsque, compte tenu d'un possible décalage dans le temps entre les dernières captures déclarées et la date de fermeture effective de la pêche du « saumon de printemps », le TAC « saumon de printemps » est dépassé, ce dépassement conduit à diminuer le TAC « castillons » dans une proportion permettant de respecter le total d'œufs prélevable.

Article 2 : Un quota individuel annuel est instauré pour tout pêcheur pratiquant la pêche du saumon sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons où la pêche du saumon est autorisée.

Ce quota individuel est fixé pour la période 2018-2020 à 6 saumons par an et par pêcheur dont au maximum 2 saumons de printemps (2 PHM).

A l'atteinte du quota individuel, le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche du saumon, même avec graciation des prises (« no kill »).

Article 3 : Conformément à l'article R. 436-64 du code de l'environnement, il est rappelé que tout pêcheur doit tenir à jour un carnet de pêche.

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, il est rappelé que toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif. Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture au Centre national d'interprétation des captures de salmonidés (CNIS) rattaché à l'Agence française pour la biodiversité selon les modalités précisées dans l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 sus-visé.

En complément de ces dispositions, les déclarations de capture doivent être transmises au CNIS dans les 2 jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

Il est rappelé également que tout pêcheur de saumon doit acquitter la « Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs » avec laquelle il lui est remis le 1er assortiment regroupant bague et obligations.

Article 4 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons, M. le Directeur interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité, M. le Directeur interrégional Hauts-de-France-Normandie de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département de la Manche.

Fait à Rennes, le - 2 MARS 2018

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

ANNEXE
Totaux autorisés de capture (TAC)
par cours d'eau pour la pêche du saumon
pour chaque saison de pêche sur la période 2018-2020

	TAC pour les saumons de plusieurs hivers en mer (PHM), appelés aussi saumons de printemps	TAC pour les saumons d'un seul hiver en mer (1HM), appelés aussi castillons
COUESNON	10	83
GOUET	2	12
LEFF	10	82
TRIEUX	31	245
JAUDY	7	59
LEGUER	49	393
DOURON	15	121
DOURDUFF	6	47
JARLOT	13	104
QUEFFLEUTH	22	179
PENZE	35	283
FLECHE	6	51
ABER WRAC'H	7	59
ABER ILDUT	8	63
ABER BENOIT	6	46
ELORN	50	402
MIGNONNE + CAMFROUT + FAOU	13	99
AULNE	13	103
GOYEN	13	100
ODET+JET+STEIR	61	485
AVEN	22	176
BELON	5	37
ELLE + ISOLE + LAÏTA	121	971
SCORFF	42	334
BLAVET	33	260
KERGROIX	3	21
TOTAL	602	4 817